

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le Temple Réformé de SARRE-UNION (Bas-Rhin) figurant au livre foncier sous les N° 1.196 et 1.197 de la Section F et appartenant à la commune de SARRE-UNION

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit en marge du livre foncier/ au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de SARRE-UNION,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 14 JANV 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

[Signature]
R. PÉCHET

J. A. 131219. [10714]